

Décision n° 2013-010/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
 - Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
 - Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
 - Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
 - Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
 - Vu le procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée nationale du 14 mai 2013 ;
 - Vu la lettre n° 2013-072/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 30 mai 2013 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
- Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la Constitution, « les lois organiques et les règlements des chambres du Parlement, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-072/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 30 mai 2013 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ; que la

